



**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme**

A R R Ê T É D U 13 A O U T 2 0 2 4

déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Vannes emportant approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vannes et déterminant les parcelles à déclarer cessibles dans le cadre de cette opération

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- Vu** le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié, relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ),
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 22 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vannes approuvé le 30 juin 2017 et modifié les 19 avril 2021 et 4 avril 2022 ;
- Vu** les bilans de la concertation préalable qui s'est déroulée en deux phases, du 8 novembre 2021 au 17 décembre 2021, puis du 1^{er} février 2023 au 22 février 2023 ;
- Vu** le courrier de la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne en date du 15 juin 2022 ;
- Vu** le courrier du directeur général de l'APIJ du 29 février 2024 sollicitant le préfet du Morbihan en vue de soumettre le dossier de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Vannes à enquête publique qui portera à la fois sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur la détermination des parcelles à déclarer cessibles pour le projet de construction de l'établissement pénitentiaire de Vannes ;
- Vu** l'étude d'impact relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Vannes et les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vannes ;
- Vu** les courriers du 17 octobre 2023 par lesquels l'Autorité environnementale, les collectivités concernées et leurs groupements ont été consultées ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 24 janvier 2024 sur l'étude d'impact et la réponse à cet avis produit le 29 février 2024 par l'APIJ ;

Vu l'avis des collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées pour la mise en compatibilité du PLU de Vannes du 14 décembre 2023 ;

Vu le courrier du préfet du Morbihan du 7 février 2024 demandant au président du tribunal administratif de Rennes de désigner un commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

Vu la décision n°E24000020/35 du 14 février 2024 du tribunal administratif de Rennes désignant M. Bernard BOULIC, responsable de bureau d'études en construction en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vannes et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles pour le projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Vannes par l'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'État ;

Vu la parution de l'avis d'enquête publique unique dans le journal Ouest France, édition du Morbihan, et Le Télégramme, édition du Morbihan, les 2 mars 2024 et 2 avril 2024 ;

Vu le procès-verbal établi par huissier le 15 mars 2024 constatant l'affichage de l'avis d'enquête publique unique en mairie de Vannes, en préfecture du Morbihan et sur le site du projet ;

Vu le certificat du maire de Vannes du 2 mai 2024 attestant que l'avis d'enquête publique unique a été publié sur le site internet de la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de ladite enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du vendredi 15 mars 2024 au jeudi 2 mai 2024, et que les pièces composant le dossier d'enquête, l'avis de l'Autorité environnementale, la réponse de l'APIJ à cet avis et l'avis des collectivités ont été tenus à disposition du public à la mairie aux jours ouvrés et heures indiqués dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, et publiés sur le site internet de la mairie du mardi 2 avril 2024 à 09h00 au jeudi 2 mai 2024 à 17h00 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral susvisé du 4 mars 2024 ;

Vu le certificat du maire de Vannes du 3 mai 2024 justifiant avoir apposé, sur le panneau d'affichage de la mairie, la copie du courrier adressé aux propriétaires des parcelles à déclarer cessibles visant à les informer de l'ouverture de l'enquête publique unique, ainsi que la liste des propriétaires ;

Vu le dossier d'enquête publique unique tenu à la disposition du public du mardi 2 avril 2024 à 09h00 au jeudi 2 mai 2024 à 17h00 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse établi par le commissaire enquêteur le 13 mai 2024 et le mémoire en réponse de l'APIJ à ce procès-verbal en date du 24 mai 2024 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire du commissaire enquêteur du 31 mai 2024 au terme de l'enquête publique précitée ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique, recommandant de vérifier que la construction du centre pénitentiaire, par la suppression de chemin d'exploitation, ne rend pas impossible l'accès au boviduc Ouest et le cas échéant de prévoir des mesures de compensation appropriées ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur à la mise en compatibilité du PLU de Vannes ;

Vu le procès-verbal de l'enquête parcellaire et l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés ;

Vu le courrier du 3 juin 2024 sollicitant l'avis du conseil municipal de la commune de Vannes sur le dossier de mise en compatibilité du PLU, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées conformément à l'article L153-57 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Vannes le 24 juin 2024 à la mise en compatibilité du PLU ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique et l'urgence du projet ;

Considérant la nécessité de déclarer cessibles les immeubles ou les parties d'immeubles dont la cession est requise pour la réalisation du projet et de se prononcer sur le transfert de gestion de biens constitutifs de dépendances du domaine public de personnes publiques propriétaires ;

Considérant que les dispositions du PLU de la commune de Vannes ne sont pas compatibles avec le projet et qu'il y a lieu de les faire évoluer ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Vannes au profit de l'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'État, ministère de la Justice.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique et le plan général des travaux figurent en annexe du présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Conformément au 5ème alinéa de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du IV de l'article L122-1 du code de l'environnement, le document figurant annexé au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant de l'utilité publique de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement, ainsi que les informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations du public et des autres consultations, ainsi que leur prise en compte. (annexe 2)

Article 3 : L'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'État, ministère de la Justice, est autorisée à acquérir, soit par voie amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou les portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité.

Les emprises expropriées des immeubles soumis au régime de la copropriété seront, conformément à l'article L.122-6 du code précité, retirées de la propriété initiale.

Article 4 : La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Conformément l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un acte pris dans la même forme pourra proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, sans nouvelle enquête préalable, à condition que la demande de prorogation et la décision de prorogation interviennent avant l'expiration de la validité de la présente déclaration d'utilité publique. Le projet initial ne devra pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue technique, environnemental et financier.

Au delà du délai de cinq ans précité, le projet devra faire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'est intervenue.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU de la commune de Vannes dont les nouvelles dispositions figurent en annexe du présent arrêté (annexe 3).

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est consultable à la préfecture du Morbihan (Direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme, Place du Général de Gaulle – 56000 Vannes) et à la mairie de Vannes (Hôtel de Ville de Vannes - Place Maurice Marchais – 56000 Vannes) aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 7 : L'étude d'impact portant sur le projet de la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Vannes et sur les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité du PLU, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences de l'opération sur l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse de l'APIJ à cet avis, figurent en annexes du présent arrêté (annexes 4, 5 et 6).

Ces documents peuvent également être consultés et téléchargés sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Article 8 : Conformément à l'article R523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative. L'APIJ a été exemptée du diagnostic archéologique en vertu du courrier de la direction régionale des affaires culturelles susvisé.

Article 9 : L'APIJ devra, le cas échéant, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il pourra être consulté en préfecture du Morbihan, Direction de la citoyenneté et de la légalité – Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme – Place du Général de Gaulle – 56000 Vannes et sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan : <https://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Il sera également affiché pendant un mois en mairie de Vannes (Hôtel de Ville de Vannes - Place Maurice Marchais – 56000 Vannes). Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Morbihan. Chaque formalité mentionnera le lieu où le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme peut être consulté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr. Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général de l'APIJ, le maire de Vannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

13 AOÛT 2024

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND